

auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, dans les conditions suivantes:

- a) le 18 juin 1971 pour toutes les dispositions autres que l'article II;
- b) le 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour l'article II; sous réserve que la Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que tous les autres gouvernements nommés au paragraphe 1 de l'article VI aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 17 juin 1971 et que la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. La présente Convention entre en vigueur, pour tout autre gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la Convention, à la date dudit dépôt.

2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui, au 18 juin 1971, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion à condition que la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

#### ARTICLE XI

##### *Durée*

La présente Convention restera en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article II de ladite Convention.

#### ARTICLE XII

##### *Notification par le gouvernement dépositaire*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire de la présente Convention et toute adhésion à ladite Convention.

#### ARTICLE XIII

##### *Copie certifiée conforme de la Convention*

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme de ladite Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement à la présente Convention sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE XIV

##### *Rapports entre le Préambule et la Convention*

La présente Convention comprend le Préambule de l'Accord international sur le blé de 1971.